



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP / VOIRIE</b> <b>REF : MLB</b> <b>REF : Ev240043</b>	<b>OBJET : PROROGATION DE L'AUTORISATION DE VOIRIE</b> <b>VOI-AV-2024-00580</b>  <b>RUE AMBROISE CROIZAT</b>  <b>Jusqu'au 29/03/2024</b>
--	---

**Le Maire de la ville de NIMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L 141-11, et L 141-12,

**Vu** Le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8ème partie – signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté de voirie n°VOI-AV-2024-00580 portant stationnement de véhicule(s) de chantier

**Vu** la demande de prorogation de l'entreprise DAUMAS TP

**Vu** la demande en date du 05/02/2024 par laquelle DAUMAS TP demeurant 3890 CD 403 "Les Sergentes" 30129 MANDUEL représentée par Monsieur Allan DAUMAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public - stationnement de véhicule(s) de chantier, RUE AMBROISE CROIZAT

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Considérant** que les travaux Stationnement effectués par DAUMAS TP ne sont pas terminés, il y a lieu de maintenir les restrictions de stationnement et de la circulation telles que prévues à l'arrêté n° VOI-AV-2024-00580 sur la voie RUE AMBROISE CROIZAT,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Les dispositions de l'arrêté n°VOI-AV-2024-00580 sont prorogées **jusqu'au 29 mars 2024 inclus**.

Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la Voie **RUE AMBROISE CROIZAT** dans les conditions définies à l'arrêté précité. Cette réglementation sera applicable jusqu'au terme de la présente prorogation.

**ARTICLE 2** Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3**

L'arrêté initial donnant les prescriptions est affiché sur les lieux durant toute la durée de l'autorisation. Le présent acte fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 4** **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale** sont chargés, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*